

NE_GERICHTE ARMP.2025.1 vom 10. Januar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.1

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.1 du 10 janvier 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.1 del 10 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, et dûment motivé, le recours est recevable (art. 222, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2 e éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

a) Une détention ne peut se justifier que si le prévenu peut être fortement soupçonné d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées, au sens des faits retenus à ce stade (cf. art. 221 al. 1 in initio CPP). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêt du TF du 11.09.2023 [7B_464/2023] cons. 3.1, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 330 cons. 2.1). b) En l'espèce, il existe à l'évidence de forts soupçons contre le recourant pour les infractions qui lui sont reprochées, soupçons notamment fondés sur ses aveux et des déclarations crédibles de son épouse. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas l'existence de soupçons sérieux.

E. 4

a) Le TMC a retenu qu'un risque de collusion justifiait la détention. L'employeur de la plaignante avait fait part de pressions reçues de la communauté turque pour l'influencer ; le Ministère public avait dû bloquer plusieurs courriers du prévenu, parce que celui-ci y faisait état de sa situation et rejetait la faute sur la plaignante ; il existait un risque actuel et concret que le prévenu tente d'influencer les personnes à entendre, y compris les plaignantes, en exerçant des pressions sur elles. b) Le recourant relève que le TMC ne dit rien, même pas dans les grandes lignes, sur les actes d'enquête qui devraient encore être effectués, ni n'explique en quoi sa libération compromettrait l'accomplissement. En rapport avec la durée de la détention, le TMC ne mentionne que le fait que cette durée reste proportionnée à la peine encourue et aux actes d'enquête à effectuer, notamment en lien avec de nouvelles infractions reprochées au prévenu. Le Ministère public a certes invoqué qu'il entendait

réentendre le prévenu, voire la plaignante, sur les aspects liés à des revenus non annoncés aux services sociaux, mais il n'a, à ce jour, pas ouvert d'instruction pour ces faits, qui ne peuvent ainsi pas justifier la détention ; depuis le début de l'investigation de l'ORCT, le prévenu a toujours été en liberté. Le Ministère public avance que des auditions seraient toujours en cours, mais cela ne correspond pas à la réalité : la dernière audition remonte au 10 décembre 2024 et aucune audition n'a depuis lors été prévue. Si un risque de collusion subsistait, le procureur n'aurait pas autorisé le recourant à téléphoner librement. Aucun risque de collusion ne peut justifier la détention. c) Conformément à l'article 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent encore être effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent et/ou ses liens avec les autres prévenus ; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. En effet, plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (arrêt du TF du 11.09.2023 [7B_464/2023] cons. 4.1). d) En l'espèce, il faut concéder au recourant que ni le Ministère public, ni le TMC n'ont indiqué de manière suffisante quels seraient les actes d'enquête encore à effectuer, actes que le recourant pourrait compromettre s'il était remis en liberté. Il n'est question, concrètement, que de l'audition des plaignantes, par quoi on comprend qu'il s'agit de B. _____ et de sa fille aînée. En fait, B. _____ a déjà été entendue par le procureur, le 5 novembre 2024, sur les faits connus à ce moment-là ; les faits concernant l'abus de l'aide sociale semblent déjà assez bien établis par le rapport de l'ORCT (contrairement à ce que mentionne le recourant, l'instruction a été étendue à ces faits, par décision du 4 novembre 2024) ; s'il était essentiel que des auditions soient encore effectuées dans ce cadre, auditions qu'une libération du prévenu aurait pu compromettre, on ne comprendrait pas qu'elles n'aient pas déjà été effectuées (un interrogatoire de mise en prévention paraît nécessaire, mais aucun risque de collusion ne semble exister à cet égard). Un certain risque pourrait exister que le recourant tente d'influencer sa belle-fille cadette, E. _____, qui a treize ans, mais l'intéressée a déjà été entendue selon les modalités LAVI et il ne devrait pas y avoir de nouvelle audition, de sorte que des pressions éventuelles ne pourraient pas influencer concrètement l'issue de la procédure. En fait d'auditions, le Ministère public n'a procédé, depuis le placement du recourant en détention le 26 septembre 2024, qu'à celle de l'épouse, comme déjà dit, le 5 novembre 2024, et celle de la gérante du restaurant dans lequel cette épouse travaille, le 10 décembre 2024. L'aînée des

belles-filles du recourant a été entendue par la police, à deux reprises, la première fois en juin 2024 déjà, mais il ne ressort pas du dossier que le Ministère public aurait fixé une audition de l'intéressée par lui-même (alors que, dans une situation de détention, il est essentiel que les opérations nécessaires soient effectuées dans une certaine urgence). À la lecture du dossier, on ne voit pas forcément quelles autres auditions pourraient être nécessaires, que la libération du recourant pourrait compromettre. À cela s'ajoute le fait que, depuis novembre 2024, le recourant est autorisé à téléphoner librement à un membre de sa famille en Turquie et qu'il a reçu la même autorisation, à cette même époque, la même autorisation pour une amie à Y. _____ (celle chez laquelle il se trouvait à un moment où la police le cherchait et qui était avec lui à X. _____ au moment des faits qui s'y sont produits), l'autorisation étant cependant révoquée par la suite. Si le recourant entendait compromettre l'enquête en influençant des tiers, il aurait donc de toute manière déjà eu ou aurait encore le loisir de le faire (comme il l'a peut-être fait en rapport avec l'audition du 10 décembre 2024). L'instruction se trouve déjà à un stade avancé, les faits paraissent assez bien établis et les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont ainsi élevées, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. Ces exigences ne sont pas remplies et la détention du recourant ne peut pas – ou plus – se justifier par un risque de collusion.

E. 5

a) Le TMC a retenu que les conditions d'application de l'article 221 al. 1bis CPP étaient réalisées : les infractions visées contre le prévenu comprenaient des menaces contre son épouse, des injures, des tentatives de contrainte, subsidiairement des actes de contrainte ; le prévenu n'avait pas respecté les mesures d'éloignement ; même si la condamnation pour tentative de meurtre était ancienne, il s'agissait d'une infraction grave ; la condition liée à la gravité des infractions en cause était réalisée, comme l'était celle d'un danger sérieux et imminent, étant relevé que selon l'employeuse de l'épouse du prévenu, ce dernier avait été vu plusieurs fois passant en voiture devant le lieu de travail, avec des voitures différentes ; il y avait aussi eu un épisode où le prévenu rôdait vers son épouse. b) Le recourant relève que le TMC a écarté le risque de réitération simple, au sens de l'article 221 al. 1 let. c CPP , mais a retenu un risque qualifié, au sens de l'article 221 al. 1bis CPP. Les infractions reprochées au prévenu concernent la liberté (menaces et contrainte) et l'honneur (injures), de sorte qu'il ne peut pas y avoir de grave atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le non-respect des mesures d'éloignement ne constitue qu'une contravention (art. 292 CP). La condamnation du recourant pour tentative de meurtre est ancienne et n'est pas pertinente ; le Ministère public n'a d'ailleurs pas requis le dossier correspondant. Le fait que le recourant a été aperçu passant en voiture devant le lieu de travail de son épouse, avec des voitures différentes, s'il était avéré, ne permettrait pas de considérer que le recourant représenterait une lourde menace, pour des crimes graves risquant de se produire dans un proche avenir. Si le recourant a du mal à tourner la page et s'il souffre énormément d'avoir été privé de son fils, il a respecté la séparation et n'a jamais commis d'actes de violence depuis lors. Il est actif dans le commerce de voitures, ce qui est à la base de l'enquête de l'ORCT, et il est donc logique qu'il ne conduise pas toujours le même véhicule. Si le Ministère public éprouvait le moindre doute quant à la possibilité que le recourant puisse représenter un danger grave et imminent, il aurait d'emblée requis une expertise psychiatrique ; il ne l'a pas fait. Le risque de réitération doit être écarté. c) Le nouvel article 221 al. 1bis CPP , en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est

fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Avec l'adoption de cette disposition, le législateur a introduit un motif légal exceptionnel de mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, à savoir un risque de récidive qualifié. La jurisprudence sur laquelle l'adoption de cet article s'est fondée continue pour l'essentiel à s'appliquer. Le motif du risque de récidive qualifié a été introduit dans le but de compenser le fait qu'il est renoncé à l'exigence d'infractions préalables à celle(s) qui fonde(nt) la mise en détention provisoire (arrêt du TF du 23.08.2024 [7B_810/2024] cons. 3.2.1). L'article 221 al. 1bis let. b CPP exige, dans l'examen du pronostic, qu'il y ait un danger sérieux et imminent que le prévenu commette un crime grave du même genre, le risque de récidive qualifié n'entrant en ligne de compte que si le risque de nouveaux crimes graves apparaît comme inacceptablement élevé. La notion de crime grave se rapporte aux biens juridiques protégés cités à l'article 221 al. 1bis let. a CPP, à savoir l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ; si la notion de crime est définie à l'article 10 al. 2 CP et qu'il s'agit donc des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, il n'existe pas de critère clair permettant de délimiter un crime grave au sens de l'article 221 al. 1bis let. b CPP d'un crime moins grave. En ce qui concerne l'aspect temporel du risque d'infraction dans le cadre du risque de récidive qualifié, l'ajout du terme « imminent » permet de préciser que le prévenu doit représenter une lourde menace, que des crimes graves risquent de se produire dans un avenir proche et que, de ce fait, la détention doit être ordonnée de toute urgence, la détention préventive paraissant en effet justifiée seulement si ces conditions sont réunies (même arrêt que ci-dessus, cons. 3.2.2). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (même arrêt, cons. 3.2.3). d) En l'espèce, il faut retenir que le recourant a sérieusement porté atteinte à l'intégrité psychique de son épouse par des délits dont la gravité ne doit pas être relativisée. La chronologie et la nature des faits résumés plus haut montrent que le prévenu, envers son épouse, a mis en œuvre des tactiques de harcèlement – relevant de ce qu'on appelle le « stalking » – sur une assez longue période, malgré diverses interventions de la police à son endroit et une mesure d'éloignement qu'il a violée à diverses reprises. Par ses menaces, ses injures, ses messages, ses passages répétés devant le domicile de l'épouse et les interactions avec elle, qu'il a délibérément provoquées, il a causé une dégradation de l'état psychique de son épouse, qui ressort assez clairement des explications du psychiatre de celle-ci. Objectivement, on ne peut d'ailleurs pas

s'étonner que le comportement du recourant ait eu ces conséquences. L'aînée des belles-filles du recourant a d'ailleurs aussi expliqué qu'en raison de ce comportement, elle-même avait dû prendre des mesures destinées à assurer sa sécurité (trajets à pied choisis, caméra du téléphone portable ouverte, numéro 117 activité, etc.). Les délits qui sont reprochés au recourant, comme notamment les menaces (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP), doivent être considérés, dans les circonstances du cas d'espèce et en particulier vu leur répétition dans la durée, comme d'une gravité suffisante pour remplir la condition correspondante de l'article 221 al. 1bis CPP. Les actes du recourant et ses propos trahissent une volonté d'emprise sur son épouse : par exemple, il n'accepte pas qu'elle puisse avoir une activité professionnelle qui l'amène à devoir faire garder son fils (cf. l'audition de C._____ et celle de la gérante du restaurant où l'épouse travaille) ; la dissimulation d'un traceur GPS dans le coffre de la voiture de son épouse lui a visiblement permis de déterminer qu'elle se trouvait à X._____ le 21 juillet 2024 et sans doute aussi de la suivre en d'autres occasions (le recourant n'est pas crédible quand il prétend que le traceur GPS aurait été mis dans le coffre de la voiture de son épouse, avec l'accord de celle-ci, durant la vie commune) ; le fait d'utiliser des voitures différentes pour ses passages au domicile de son épouse trahit en outre une volonté d'insécuriser l'intéressée. Comme déjà dit, diverses interventions de la police n'ont pas permis de faire comprendre au recourant ce que son comportement avait d'inacceptable. Le recourant a déjà démontré qu'il pouvait recourir à la violence extrême (cf. les faits qui ont conduit à sa condamnation à Genève en 2013, faits qui ne sont pas si anciens qu'ils en seraient irrelevants) et aussi, en octobre 2023 et février 2024, à une violence physique contre son épouse qui était loin d'être anodine, puisqu'il lui a serré le cou au point de l'empêcher de respirer, même si elle n'a pas perdu connaissance (à ce stade, il faut retenir que les déclarations de l'épouse à ce sujet ne sont en tout cas pas dénuées de toute crédibilité). Si l'on ajoute à cela des menaces de mort récurrentes, il faut retenir en l'état qu'un risque concret existe que, remis en liberté, le recourant s'en prenne physiquement à son épouse, voire à l'aînée de ses belles-filles, d'une manière qui pourrait mettre la vie de celles-ci en danger. Encourir un tel risque serait inacceptable, en l'état actuel des choses, et le risque de réitération justifie le maintien en détention. Il faut cependant relever que, dans une situation telle que celle-ci, l'obtention d'un avis professionnel sur le risque que représente le recourant paraît indispensable, avis que le Ministère public a finalement demandé en décembre 2024 (alors que le placement en détention remontait à septembre 2024). Il s'agira maintenant, pour le procureur, de veiller à ce que cet avis professionnel soit recueilli dans les plus brefs délais.

E. 6

a) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (arrêt du TF du

23.09.2024 [7B_907/2024] cons. 5.2.2 et 5.2.3). Par ailleurs, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. féd.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que celle-ci (arrêt du TF du 14.10.2024 [7B_1003/2024] cons. 5.2). b) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne peut pallier le risque de réitération retenu plus haut. La durée de la détention déjà subie et encore à subir au sens de la décision entreprise est encore largement proportionnée à la peine prévisible. Cependant, le Ministère public devra prendre en compte le fait que l'instruction doit maintenant être menée à son terme à bref délai, qu'il s'agisse des auditions encore nécessaires ou de l'obtention de l'avis professionnel dont il a été question plus haut.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, réduits en fonction de la situation du recourant, seront mis à la charge de celui-ci. Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui vaut en principe aussi pour la procédure de recours ; le recours n'était pas dénué de chances de succès, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retirer l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Le mandataire du recourant n'a pas déposé de mémoire d'activité pour cette procédure, de sorte que l'indemnité d'avocat d'office sera fixée sur la base du dossier (art. 25 LAJ). Tout bien considéré, une indemnité de 1'000 francs, frais et TVA inclus, paraît équitable. Cette indemnité sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.